



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 565-3-2022

RÈGLEMENT NUMÉRO 565-3-2022
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 565-1999-2 RELATIF AUX NUISANCES
CONCERNANT LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.1.8

CE RÈGLEMENT VISE À PRÉCISER LA NATURE DU BOIS QU'IL EST PERMIS DE BRÛLER

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.1.8

Le texte de l'article 2.3.1.8 du règlement numéro 565-1999-2 est remplacé par le suivant pour valoir à toutes fins que de droit, à savoir :

Pour tout type de feu, il est interdit :

- a) De brûler des matières telles que : matériaux et bois de construction, bois traité, teint ou peinturé, bois de chemin de fer, partie de pneus, plastiques, revêtements de bâtiments, huiles et tous liquides inflammables, câbles électriques, styromousse, ordures ménagères et industrielles et toutes autres matières dangereuses;
- b) D'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur;
- c) De brûler des matières résiduelles autres que du bois naturel, générant une fumée de cette combustion non conforme et qui contrevient à la Loi sur la qualité de l'environnement;
- d) De brûler des matières qui mettent en péril la sécurité, la santé et les propriétés des citoyens;
- e) De faire un feu qui émet des étincelles, des escarbilles, de la suie, des résidus de combustion ou de la fumée qui incommodent le voisinage;
- f) De laisser le feu dans un endroit privé (intérieur au bâtiment) sans surveillance.

Seul le bois naturel (arbres et branches) est autorisé à être brûlé.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

| | | | |
|------------------------------|----|-------|------|
| AVIS DE MOTION | 13 | AVRIL | 2022 |
| DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT | 13 | AVRIL | 2022 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT | 11 | MAI | 2022 |
| PUBLICATION DU RÈGLEMENT | 12 | MAI | 2022 |
| ENTRÉE EN VIGUEUR | 12 | MAI | 2022 |

(SIGNÉ)

CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
MAIRE SUPPLÉANT

(SIGNÉ)

ANICK BEAUVAIS,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE



No de résolution
ou annotation